

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DM ENVIRONNEMENT

KERLAOUENAN
29460 Dirinon

Références : 0005520641
Code AIOT : 0005520641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement DM ENVIRONNEMENT implanté KERLAOUENAN 29460 Dirinon. L'inspection a été annoncée le 29/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a été réalisé suite un signalement concernant un déversement d'effluent en provenance de l'élevage porcin de la SCEA de KERLAOUENAN, cet élevage se situe à proximité de la SARL DM ENVIRONNEMENT.

Le 22 avril 2024, un contrôle des abords de l'élevage porcin ainsi que des prélèvements d'eau du ruisseau en amont et en aval de l'élevage ont été réalisés. Le jour de cette visite l'inspection n'a pas constaté de déversement d'effluents en provenance de l'élevage porcin ni de présence de marqueur biologique de pollution dans le cours d'eau.

Les résultats d'analyses transmis par le laboratoire le 25 avril 2024 montrent une présence d'Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli)

Au vu des résultats d'analyses et considérant la proximité des deux installations, l'inspection a

décidé de retourner faire des prélèvements pour s'assurer que cette pollution ne provient pas de la plateforme de compostage.

Le 29 avril 2024 l'inspection a réalisé des prélèvements d'eau du ruisseau en amont et en aval de l'installation de compostage. L'inspection a également réalisé un prélèvement d'eau dans un fossé en contre bas de l'installation de compostage. Ce fossé rejoint le ruisseau via une buse.

Les résultats d'analyses reçus le 2 mai 2024 montrent qu'il n'y a pas de pollution dans le fossé en contre bas de la plateforme de compostage mais les concentrations en Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli sont encore élevées dans le cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DM ENVIRONNEMENT
- KERLAOUENAN 29460 Dirinon
- Code AIOT : 0005520641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DM ENVIRONNEMENT est une installation de compostage. Elle est spécialisée dans le compostage de déchets verts et d'effluent d'élevage. La SARL DM ENVIRONNEMENT est située à proximité de l'exploitation porcine la SCEA DE KERLAOUENAN qui lui fournit les effluents d'élevage.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Dispositions générales/Intégration dans le paysage.	Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Rejet des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1	Sans objet
7	Admission des intrants	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
8	Registre de sorties.	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux qui étaient prévus dans le dossier d'enregistrement n'ont pas été réalisés (couvertures des 2 hangars de maturation du compost, la création d'un nouveau silo de maturation ainsi que la création d'une aire bétonnée).

Mélange de lixiviats provenant des tas de compost maturés avec les eaux pluviales.

Les bassins de réceptions des eaux pluviales sont à entretenir (présence de broussaille et d'arbres autour des bassins).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté
Constats : L'installation n'est pas réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le dossier de demande prévoyait notamment la couverture des deux silos de maturation ainsi que la création d'un troisième silo de maturation de 340m2 couvert. Le projet prévoyait également la réalisation d'une dalle bétonnée dans le prolongement des silos de maturation. Ces travaux n'ont pas été réalisés. Par ailleurs nous avons constaté que la gestion des eaux pluviales sur le site ne correspond pas aux éléments matérialisés sur le plan joint au dossier. Vous nous avez indiqué que les volumes actuellement traités dans votre installation correspondent au régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de déposer sous 2 mois un dossier présentant la mise à jour des conditions d'exploitation à l'adresse suivante si l'installation est soumise au régime de l'enregistrement : Préfecture du Finistère Bureau des Installations Classées et des Enquêtes Publiques 42 bd Dupleix CS 16033 29320 QUIMPER CEDEX ; Ou réaliser une télé déclaration à l'adresse suivante si l'installation est soumise au régime de la déclaration : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Implantation. 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : ☐ une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; ☐ une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; ☐ une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; ☐ une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; ☐ une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; ☐ une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; ☐ une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant. Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.
Constats : L'installation dispose d'aires imperméabilisées pour les opérations de réception et opérations de compostage et maturation. Il existe des caniveaux afin de recueillir les jus de ruissellement (lixiviats) provenant du bâtiment de compostage et du hangar de maturation du compost.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation
Constats : Absence de moyen de défense externe contre l'incendie validé par le SDIS. Le dossier d'enregistrement indiquait qu'une lagune serait utilisée comme réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de mettre en place des moyens de défense externes contre l'incendie et transmettre au service d'inspection des photos lorsque les travaux seront réalisés ainsi que l'attestation du SDIS. Il convient de contacter le SDIS afin de faire valider leurs emplacements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15

Thème(s) : Autre, sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Absence de barrière ou de portail permettant de fermer l'installation en dehors des horaires de fonctionnement. Le dossier d'enregistrement indiquait que " l'accès à la plateforme sera clôturé par une barrière en dehors des horaires de fonctionnement".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de mettre en place une barrière ou un portail afin de fermer l'installation en dehors des horaires de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositions générales/Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Propreté de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Nous avons constaté : -la présence de broussaille (arbres, roncier) à proximité des lagunes d'eaux pluviales. -la présence de roncier autour du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de débroussailler autour des bassins d'eaux pluviales et sur l'ensemble du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rejet des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Constats : ⌘ Les eaux pluviales non souillées (en provenance des toitures) et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (en provenance des aires de circulation et stockage de compost) sont dirigées vers le même bassin de décantation. Or dans le dossier d'enregistrement seules les eaux pluviales non souillées devaient être stockées dans ce bassin destiné à l'origine à l'infiltration. Par ailleurs, nous avons constaté qu'une partie des lixiviats provenant des tas de compost maturés se déversent dans ce bassin. Ce bassin était prévu initialement pour de l'infiltration d'eau pluviale et sert en réalité de bassin de décantation sans toutefois que la perméabilité ait été vérifiée. L'inspection a réalisé un prélèvement d'eau de la lagune de décantation afin d'analyse sur les paramètres chimique (nitrate, nitrite, azote total Kjeldahl et phosphore) et bactériologique (Entérocoques intestinaux et Escherichia Coli). Les résultats d'analyse sont annexés au rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de régulariser cette situation en : - mettant en place un réseau spécifique pour évacuer les eaux pluviales non souillées; - mettant en place un moyen de traitement adéquat afin de traiter les eaux de ruissellement souillées ou démontrer l'adéquation du système existant ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Admission des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Registres d'admission.
Prescription contrôlée : Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application de l'article 26. Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : -la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; -l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; -pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; -la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime. Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.
Constats : Lors de la visite nous vous avons demandé de nous fournir un bilan matière des produits entrants pour l'exercice 2022/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande de lui transmettre un bilan matière des produits entrants pour l'exercice 2022/2023 comme demandé lors de la visite d'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre de sorties.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 33
Thème(s) : Autre, bilan matière
Prescription contrôlée : Registre de sorties. L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant : ☒ la date d'enlèvement de chaque lot ; ☒ les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; ☒ le ou les destinataires et les masses correspondantes. Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie
Constats : Lors de la visite nous vous avons demandé de nous fournir un bilan matière des produits finis pour l'exercice 2022/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : l'inspection demande de lui transmettre un bilan matière des produits sortis pour l'exercice 2022/2023 comme demandé lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite